

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les Bois du Roi & des Communautés eccléſiaſtiques & laïques, Seigneurs & Particuliers, pour les Ouvrages entrepris par les Ateliers de charité dans la généralité de Paris, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par l'Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1755.

Du 11 Mai 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi l'arrêt rendu en icelui le 7 ſeptembre 1755, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Entrepreneurs des travaux relatifs à l'adminiſtration des Ponts & Chauſſées pourroient prendre les matériaux néceſſaires auxdits

travaux, dans tous les lieux non fermés de murs; même dans les bois du Roi, dans ceux des Communautés eccléfiaftiques & laïques, des Seigneurs & particuliers, aux conditions prefcrites par ledit Arrêt; & Sa Majefté étant informée que les Entrepreneurs des chemins faits par ateliers de charité, établis depuis l'époque dudit Arrêt, éprouvent les mêmes difficultés qui en ont provoqué les difpofitions; & confidérant que la nature de ces travaux deftinés à former des communications utiles à l'agriculture, en même temps qu'ils procurent la fubfiftance aux journaliers & manouvriers, dans les temps où ceux de la campagne font ceffés, ne méritent pas moins de faveur. A ces caufes: Ouï le rapport du fieur de Calonne, Confeiller ordinaire au Confeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le 7 Septembre 1755, fera exécuté felon fa forme & teneur dans la généralité de Paris, à l'égard des travaux entrepris par ateliers de charité; à l'effet de quoi Sa Majefté autorife les Entrepreneurs de la conftruction ou réparation des ouvrages entrepris par lefdits ateliers de charité dans ladite généralité, à prendre les matériaux néceffaires auxdits ouvrages, dans tous les lieux qui leur feront indiqués, & dans ceux qui feront le plus à portée de l'atelier, autres néanmoins que ceux qui feront fermés de murs ou autres clôtures équivalentes felon les ufages du pays, même

dans les bois de Sa Majesté, ceux des Communautés ecclésiastiques & laïques, des Seigneurs & particuliers, en se conformant à ce qui est prescrit par ledit Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1755. Veut Sa Majesté que les propriétaires des terreins sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, soient dédommagés par les Entrepreneurs du préjudice que lesdits propriétaires en auront souffert, soit pour la fouille & extraction des matériaux, soit pour les dégâts auxquels l'enlevement d'iceux auroit donné lieu; à l'effet de quoi lesdits dédommagemens leur seront payés par lesdits Entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'Ingénieur du département, d'après les ordres qu'il en recevra du sieur Intendant & Commissaire départi dans ladite généralité, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzieme jour de Mai mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1786.

Etat-civil

968.

Loi

qui détermine un mode pour Constater le Décès des prisonniers d'Orléans homicidés à Versailles le 9 Septembre 1792.

4 Fructidor an 7.